

Protocole final du 5 juillet 1974 de l'arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée

Type	Traité et accord international
Catégorie	Accords multilatéraux
Nature	Protocole
Organisation	UPU
Date du texte	5 juillet 1974
Ratification	3 janvier 1980
Entrée en vigueur pour Monaco	3 janvier 1980
Exécutoire en droit interne	22 mars 1980
Publication	Ordonnance Souveraine n° 6.778 du 4 mars 1980 ^[1 p.3]
Thématiques	Poste et télécommunication ; Poste et téléphonie

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/protocole/1974/07-05-tai10l000151@1980.03.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Objets passibles de droits de douane

Article unique

Par référence à l'article 5, les Administrations postales de la République populaire du Bangladesh, de la République populaire de Chine, de la République de El Salvador et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie n'acceptent pas les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Notes

Liens

1. Publication

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1980/03-04-6.778@1980.03.22>